

Micheline Montreuil

1050, rue Orléans
Charlesbourg
Québec
G1H 2H2

Téléphone : (418) 621-5032
Télécopieur : (418) 621-5092
Courriel : micheline@micheline.ca
Site : <http://www.micheline.ca>

Mémoire

Présenté au

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

concernant la

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe

Le lundi 28 avril 2003 à Montréal

par

Madame Micheline Montreuil

Avocate, professeure, auteure et animatrice transgenre

Québec, le 16 mars 2003

Table des matières

	Résumé	3
1.	Encadrement de l'union de deux personnes	4
2.	Évolution de l'État, de la religion et du mariage	4
3.	Les grandes religions et le mariage	6
4.	Définition du mariage traditionnel	7
5.	Définition du mariage traditionnel en 1994.....	7
6.	Définition suggérée du mariage moderne.....	8
7.	Les entorses au «mariage traditionnel».....	8
8.	La liberté de religion.....	9
9.	Les grandes questions existentielles	10
9.1	Le mariage joue-t-il toujours un rôle dans notre société moderne?	10
9.2	De quelle manière le Parlement peut-il appuyer le mariage?	11
9.3	Le mariage : est-ce un simple contrat ou une institution de l'État?	11
9.4	L'État doit-il cesser de réglementer les rapports personnels et laisser la question du mariage aux personnes intéressées et à leur institution religieuse?	11
9.5	L'État a-t-il un rôle social à jouer?	12
9.6	Est-il possible de concevoir une union autre que le mariage?	12
9.7	Au fond, qu'est-ce que le mariage?	13
9.8	L'état doit-il s'intéresser au mariage?.....	13
9.9	L'état doit-il réglementer le mariage différemment des autres unions?	13
9.10	Qu'est-ce que l'égalité?.....	14
10.	Que doit faire le Comité permanent de la justice et des droits de la personne?	16
10.	Que doit faire la Chambre des Communes.....	19

Mesdames et Messieurs les membres du
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Résumé du mémoire de Madame Micheline Montreuil

Dans le passé, le mariage fut un acte religieux.

Maintenant, le mariage est un acte laïque encadré par l'État.

Cet acte est si important pour l'État qu'il est devenu une institution.

Le statut de personne mariée affecte le niveau des prestations payées par l'État.

L'État n'a pas le droit moral et légitime d'imposer une restriction religieuse à une institution laïque.

La séparation de l'Église de l'État est un concept trop fondamental de notre système démocratique pour y permettre une entorse aussi profonde.

Le droit à l'égalité ne doit pas être seulement de vains mots mais doit représenter une réalité concrète.

En permettant le mariage de personnes de même sexe, l'État n'oblige pas les églises à marier des personnes qui ne respectent pas les préceptes de sa religion.

Il est bon de permettre le mariage des personnes de même sexe.

Micheline Montreuil
1050, rue Orléans
Charlesbourg
Québec
G1H 2H2

Téléphone : (418) 621-5032
Télécopieur : (418) 621-5092
Courriel : micheline@micheline.ca
Site : <http://www.micheline.ca>

1. Encadrement de l'union de deux personnes

La décision par laquelle deux personnes décident d'unir leur destinée en vue d'avoir une vie meilleure est fondamentalement une décision personnelle.

Pour des raisons sociales, religieuses, étatiques, fiscales et autres, cette union a été de plus en plus encadrée au fil des siècles tant par les différentes religions que par les différents gouvernements au point où une réglementation assez stricte encadre l'union de deux personnes.

Quelle prenne le nom de mariage, d'union civile, de conjoints de fait, d'union libre ou de toute autre vocable comme «Common Law wife», il est évident qu'il existe un cadre entourant l'union de deux personnes.

2. Évolution de l'État, de la religion et du mariage

À la lumière des découvertes archéologiques et des peintures réalisées sur les murs de certaines cavernes, nous pouvons penser que les premiers êtres humains vivaient en petite communauté; du moins cela nous semble raisonnable.

À partir du moment où nous avons retrouvé des manuscrits qui racontent l'histoire des premières civilisations, celles de la Chine, de l'Inde, de la Mésopotamie et de l'Égypte puis, par la suite, celles d'Israël, de la Grèce, de Rome, de l'Islam et de toutes les autres civilisations de l'Antiquité, nous constatons des points communs.

Le but original et fondamental de toute communauté humaine est la survie.

Pour assurer la survie, la procréation est nécessaire et pour qu'il y ait procréation, il faut qu'un homme ait une relation féconde avec une femme.

Pour assurer la pérennité du principe de la procréation et, par conséquent, de la survie, le chef du clan, de la tribu, de la communauté, du village, de la ville, de la province ou du pays impose un certain nombre de règles concernant l'union de deux personnes.

Très rapidement, ces règles ont été intégrées dans un cadre religieux et l'union de deux personnes est devenue rapidement une célébration soumise aux préceptes de la religion.

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

D'ailleurs, dès l'Antiquité, il n'est pas rare de voir un roi être aussi un grand prêtre ou même devenir dieu après sa mort. Il suffit de penser au pharaon d'Égypte, à l'empereur de Rome, au sultan de Constantinople, au calife de Bagdad. Il peut même être un dieu vivant comme l'empereur du Japon.

Quand le pouvoir royal et le pouvoir religieux sont séparés, il n'est pas rare de voir un roi user de son influence pour que le pouvoir religieux lui accorde certaines faveurs ou de rompre avec le pouvoir religieux si celui-ci ne se plie pas à sa volonté.

En 1309, le pape Clément V doit transporter le Saint-Siège de Rome à Avignon pour plaire au roi Philippe le Bel de France

En 1534, le roi Henri VIII d'Angleterre crée la religion anglicane pour épouser Anne Boleyn parce que le pape lui refuse une annulation de son mariage avec Catherine d'Aragon.

Le 15 juillet 1801, le général Napoléon Bonaparte impose la signature d'un Concordat au pape Pie VII.

Le 2 décembre 1804, le pape Pie VII doit se rendre à Paris pour sacrer Napoléon 1^{er} empereur des français et bénir son mariage.

Donc, pouvoir, religion et mariage ont toujours été entremêlés au cours des siècles.

Le premier changement important survient le 17 septembre 1787 lorsque les représentants des États-Unis d'Amérique adoptent la Constitution des États-Unis d'Amérique qui contient deux dispositions traitant de la religion et de la séparation qu'il faut donc maintenir entre l'État et la religion.

6. The Senators and Representatives before mentioned, and the Members of the several State Legislatures, and all executive and judicial Officers, both of the United States and of the several States, shall be bound by Oath or Affirmation, to support this Constitution; but no religious Test shall ever be required as a Qualification to any Office or public Trust under the United States.

Amendement 1. Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.

La Révolution Française apporte les premières notions modernes de droit avec la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 adoptée par les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale et dont les articles 1, 5 et 10 se lisent ainsi :

1. **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.**
5. **La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.**
10. **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.**

Par la suite, la majorité des états modernes adoptent des constitutions et des chartes des droits basées sur les modèles américains et français avec toutes les nuances appropriées découlant de l'évolution propre à chaque état.

Hormis les régimes islamiques où la religion et le pouvoir laïque se confondent à des degrés divers, l'État moderne est basé sur au moins deux grands principes :

1. **Séparation de l'église et de l'État**
2. **Séparation du pouvoir entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire**

Il ne devrait pas y avoir de débat sur le mariage car le mariage est une institution laïque soumise à des règles édictées par l'État.

Cependant, le mariage fut longtemps une institution religieuse soumise à des règles édictées par les différentes religions et ce sont ces différentes religions qui invoquent le droit de maintenir intact leur institution.

Il est intéressant de noter que les règles qui gouvernent le mariage dans ces différentes religions diffèrent d'une religion à l'autre mais elles s'entendent généralement sur le fait qu'il s'agit de l'union entre un homme et une femme.

3. **Les grandes religions et le mariage**

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

Toutes les grandes religions, catholique, orthodoxe, protestante, musulmane, juive, hindoue, bouddhiste, shintoïste, etc. ont édictées des règles en matière de mariage.

Par exemple, la religion musulmane permet à un homme d'avoir jusqu'à quatre épouses légitimes et autant de concubines qu'il le désire à la seule condition que l'homme ait les moyens financiers d'assurer le gîte et le couvert à toutes ses épouses et concubines.

Par contre, le musulman qui habite le Canada n'a pas le droit d'avoir quatre épouses légitimes car la loi canadienne interdit la polygamie.

4. Définition du mariage traditionnel

Le mariage est l'union publique d'un homme et d'une femme; l'homme possède tous les droits, assure la direction de la famille, exerce l'autorité parentale, choisit la résidence familiale et accumule un certain nombre de biens.

Pour sa part, la femme doit fidélité et obéissance à son mari.

5. Définition du mariage traditionnel en 1994

Le mariage est l'union publique d'un homme et d'une femme qui, ayant les mêmes droits et les mêmes obligations, décident de faire vie commune et qui se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ensemble, ils assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale, assument les tâches qui en découlent, choisissent la résidence familiale, contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et accumulent un certain nombre de biens communs.

6. Définition suggérée du mariage moderne

Le mariage est l'union publique de deux personnes qui décident de faire vie commune et qui se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ensemble, ils assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale, assument les tâches qui en découlent, choisissent la résidence familiale, contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives et accumulent un certain nombre de biens communs.

7. Les entorses au «mariage traditionnel»

À une époque reculée et même encore au XXI^e siècle, dans certaines régions, l'homme exerce le pouvoir obtenu par sa force physique et maintenue à travers le temps par des institutions patriarcales; la femme n'étant qu'un objet de consommation vouée à la fois au plaisir de l'homme et à la procréation pour assurer la descendance de l'homme.

L'amour au sens le plus noble du terme de même que le plaisir de la femme n'étaient pas pris en compte dans le mariage traditionnel. Oubliez l'amour courtois des chevaliers du XV^e siècle car l'amour courtois était peut-être à la mode pour «courtiser» une femme mais dès qu'elle était mariée, l'homme avait tous les pouvoirs.

De plus, quand nous nous référons à l'expression traditionnelle de «demander la main d'une femme», il faut se rappeler qu'il s'agit d'une expression qui vient du droit romain et qui signifie qu'une femme ne peut pas être seule; elle doit toujours être sous le contrôle d'un homme. Ainsi, elle passe de la main de son père à celle de son mari puis à celle de son fils en cas de prédécès de son mari.

Lorsque le mariage ne fait plus le bonheur de l'homme ou ne convient plus à ses besoins, il peut y mettre fin très facilement; il suffit de rappeler des cas de répudiation, de divorce ou d'annulation de mariage très célèbres qui ont eu lieu pour permettre à un homme d'obtenir une descendance mâle.

En 1534, le roi Henri VIII d'Angleterre crée la religion anglicane pour se débarrasser

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

de Catherine d'Aragon pour épouser Anne Boleyn, puis Jeanne Seymour, puis Anne de Clèves, puis Catherine Howard et enfin Catherine Parr.

En 1809, l'empereur des français Napoléon 1^{er} répudie Joséphine Tascher de la Pagerie, dite Joséphine de Beauharnais, pour épouser Marie-Louise de Habsbourg-Lorraine.

Au XX^e siècle, le Shah d'Iran Mohammad Reza Pahlavi s'est séparé de sa première épouse, la princesse Soraya, pour épouser Farah Diba.

D'ailleurs, durant des milliers d'années, des souverains ont donné leurs filles à marier à d'autres souverains ou ont épousé des filles offertes en mariage par d'autres souverains en vue de réaliser des alliances territoriales, monétaires, commerciales, militaires, familiales et autres.

De nos jours, dans certains pays, les mariages sont encore décidés par les familles alors que les futurs époux ne sont souvent âgés que de quatre ou cinq ans et que ces futurs époux n'auront jamais un mot à dire; leur consentement n'a aucune importance.

De plus, que dire des pays où il est possible d'acheter une épouse?

Enfin, que dire des pays où la femme doit apporter une dot si elle veut trouver un époux?

Vous me direz que ces différentes situations n'existent pas au Canada et qu'elles se produisent dans des pays étrangers; je vous le concède mais c'est la réalité du mariage en pays étrangers et certains canadiens aimeraient bien importer ces «traditions».

8. La liberté de religion

Je reconnais le droit absolu et fondamental de tout canadien de professer la religion de son choix et de suivre les préceptes de cette religion mais avec les deux réserves suivantes : en aucun cas, les préceptes de cette religion ne peuvent aller à l'encontre de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada et, deuxièmement, en aucun cas, les préceptes de cette religion ne peuvent être utilisés pour m'obliger à payer une dîme, à porter certains vêtements, à consommer certains aliments, à me marier de telle manière ou toute autre obligation si je ne suis pas un disciple de cette religion.

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

Si une religion impose à ses membres une dîme égale à 10 % du revenu de ce membre, cela ne me concerne pas; cela ne concerne que les disciples de cette religion.

Si une religion impose à ses membres de porter certains vêtements ou certains chapeaux, cela ne me concerne pas; cela ne concerne que les disciples de cette religion.

Si une religion impose à ses membres l'obligation de consommer certains aliments, cela ne me concerne pas; cela ne concerne que les disciples de cette religion.

Si une religion impose à ses membres l'interdiction de consommer certains aliments, cela ne me concerne pas; cela ne concerne que les disciples de cette religion.

Si une religion impose à ses membres qui désirent se marier d'être de sexe différent, cela ne me concerne pas; cela ne concerne que les disciples de cette religion.

Si je désire me marier, je ne dois être tenue que de me soumettre aux règles édictées par le Parlement selon la répartition des pouvoirs établis dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et ses amendements.

9. Les grandes questions existentielles

9.1 Le mariage joue-t-il toujours un rôle dans notre société moderne?

Si nous considérons le nombre de mariages célébrés à chaque année au Canada, le mariage joue toujours un rôle important dans notre société moderne.

Pour les époux, le mariage reflète un engagement à long terme.

Pour l'État, le mariage constitue une source de revenus intéressante puisque le mariage permet de réduire sinon d'éliminer un certain nombre de paiements sociaux en combinant le revenu des deux membres du couple dans le calcul de l'admissibilité à plusieurs prestations sociales.

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil**9.2 De quelle manière le Parlement peut-il appuyer le mariage?**

La meilleure manière pour le Parlement d'appuyer le mariage est de permettre à toutes les personnes qui le désirent de se marier.

Après tout, que le mariage ait lieu entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, en quoi cela concerne-t-il le Parlement?

9.3 Le mariage : est-ce un simple contrat ou une institution de l'État?

Il arrive souvent que des personnes réfèrent au mariage en parlant du contrat de mariage mais cette conception est évidemment erronée. Néanmoins, étant donné qu'il y a généralement un contrat de mariage qui accompagne le mariage au Canada, il est important de se poser la questions suivante :

Le mariage est-il un simple contrat au même titre qu'un contrat de vente?

La réponse est «Non».

En effet, s'il s'agissait d'un simple contrat, les époux pourraient le résilier ou l'annuler à leur propre convenance.

Au contraire, le Parlement oblige les époux à se présenter devant un juge pour présenter leur demande en vertu des dispositions de la Loi sur le divorce.

De plus, les époux doivent se soumettre aux obligations alimentaires qui peuvent exister en faveur du conjoint et des enfants, au paiement de la prestation compensatoire et au partage du patrimoine familial.

Il ne s'agit donc pas d'un simple contrat mais d'une institution créée et encadrée de manière très précise par l'État.

Il faut donc croire que l'État accorde une importance particulière au mariage.

9.4 L'État doit-il cesser de réglementer les rapports personnels et laisser la question du mariage aux personnes intéressées et à leur institution religieuse?

Si je suis athée, cela signifie-t-il que je n'aurai pas le droit de me marier? Cette position est totalement inconcevable et injuste.

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

La vie en couple est une question de vie en société et non pas une question de conviction religieuse. Il faut toujours se rappeler que dans notre société, nous respectons la règle fondamentale de la séparation de l'église de l'État?

Serait-ce que le Parlement désire que nous retournions dans une société dans laquelle les préceptes religieux priment l'autorité de l'État?

J'espère que non car il faudrait alors renverser ce Parlement qui nous imposerait une règle religieuse multiple car il y a un très grand nombre d'églises au Canada et il n'y a pas d'unité entre les églises sur le mariage.

Si j'étais musulmane, je pourrais être la deuxième épouse légitime et mon mari pourrait me répudier en disant publiquement, à haute voix et à trois reprises : «Je te répudie, je te répudie, je te répudie».

Si j'étais hindoue, je pourrais avoir été mariée dès l'âge de quatre ans et je ne pourrais pas m'opposer à mon mariage.

Si j'étais d'origine africaine, on pourrait me couper le clitoris et je pourrais subir d'autres mutilations pour ne pas avoir la possibilité de jouir.

Je préfère croire que ces situations ne pourront pas se produire au Canada mais je frissonne déjà à la simple pensée que des membres du Parlement canadien pourrait avoir songé à une telle éventualité en laissant le champ libre aux différentes religions.

9.5 L'État a-t-il un rôle social à jouer?

La protection des plus faibles et des plus démunis de la société canadienne a toujours été au centre de la philosophie de l'État canadien.

L'État a un rôle central à jouer dans le mariage car la rupture du lien matrimonial entraîne généralement des conséquences financières importantes qui ont pour effet d'appauvrir au moins un membre du couple et de diminuer les ressources financières disponibles pour les enfants.

9.6 Est-il possible de concevoir une union autre que le mariage?

La Législature du Québec a déjà répondu «Oui» à cette question en adoptant une loi modifiant le Code civil du Québec pour instaurer un nouveau régime intitulé l'union civile qui est une copie à 98 % du mariage afin de passer outre à

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

l'opposition du Parlement canadien au mariage des personnes de même sexe.

Cette union civile n'est malheureusement pas reconnue dans les autres provinces et territoires canadiens et cette situation crée donc deux catégories de citoyens au Canada; ceux qui ont le droit de se marier et ceux qui doivent se contenter de l'union civile. Sur ce point, je pense que le Parlement canadien devrait faire preuve d'ouverture d'esprit afin de protéger et de défendre le concept d'égalité de tous les citoyens.

Une béquille est toujours préférable à rien mais deux jambes en bonne santé sont préférables à une béquille.

9.7 Au fond, qu'est-ce que le mariage?

C'est manifestement l'affirmation visible de l'amour qu'éprouvent deux personnes.

De nos jours, les gens se marient en premier par amour et ensuite, si les circonstances le permettent et si cela est leur désir, ils auront des enfants, soit par procréation naturelle, soit par procréation assistée, soit par adoption.

Alors, l'hétérosexualité est-elle une condition *sine qua non* pour un mariage? Non!

9.8 L'état doit-il s'intéresser au mariage?

À partir du moment où l'État s'intéresse à qui nous sommes via l'Agence canadienne des douanes et du revenu, la Gendarmerie royale du Canada et toutes ses autres entités et que le statut matrimonial influence des employeurs, des prêteurs, des assureurs, des régimes de retraite, des conventions collectives et un très grand nombre d'autres organisations ou personnes, je suis convaincue que l'État doit s'intéresser au mariage.

9.9 L'état doit-il réglementer le mariage différemment des autres unions?

Pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple?

La définition du mot mariage doit être assez étendue pour couvrir toute forme d'enregistrement officiel de l'union de deux personnes afin d'éviter que des citoyens canadiens soient traités de manière différente selon le lieu de leur domicile.

Par contre, l'État ne doit pas réglementer l'union libre, c'est-à-dire la situation qui

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

existe lorsque deux personnes refusent tout cadre légal à leur union. Si ces personnes ont choisi de ne pas formaliser leur union, ce n'est pas le rôle de l'État d'intervenir de force dans cette union pour lui donner un cadre légal formel.

Rien n'empêche cependant l'État d'accorder une protection particulière à l'enfant issu de ce couple de manière à lui assurer les mêmes droits que ceux que possède un enfant qui vit avec ses parents.

9.10 Qu'est-ce que l'égalité?

L'égalité, c'est le droit de tout citoyen d'être traité sur le même pied qu'un autre citoyen sans discrimination.

C'est une vérité si évidente et si simple qu'elle a été reprise et affirmée dans des termes similaires dans de nombreux textes canadiens et internationaux.

Pour nous canadiens, l'égalité, c'est l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui se lit ainsi :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

L'égalité, c'est aussi l'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui se lit ainsi :

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

L'égalité, ce sont aussi les articles 10 et 10.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec qui se lisent ainsi :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

L'égalité, c'est aussi le deuxième alinéa de *The unanimous Declaration of the thirteen united States of America* du 4 juillet 1776 qui se lit ainsi :

We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness. That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just Powers from the consent of the governed

L'égalité, c'est aussi l'article 1 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 qui se lit ainsi :

1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

L'égalité, ce sont aussi les articles 1 et 2 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 qui se lisent ainsi :

1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

2. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion,

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

L'égalité, c'est aussi l'article 14 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* du 3 septembre 1953 qui se lit ainsi :

14. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'égalité, c'est aussi l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* du 3 janvier 1976 qui se lit ainsi :

2. (2) Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'égalité, c'est aussi l'article 2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 23 mars 1976 qui se lit ainsi :

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Vous avez donc maintenant une bonne idée de ce qu'est le concept d'égalité. Il ne reste plus qu'à le mettre en pratique.

10. Que doit faire le Comité permanent de la justice et des droits de la personne?

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

Je vais ouvrir une parenthèse qui vous intéressera sûrement.

Au mois de juin 2000, le Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a déposé un rapport auprès de l'Honorable A. Anne McLellan, Ministre de la Justice, dans lequel il y avait 165 recommandations de modification à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Les canadiens attendent toujours que les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne étudient ce rapport et y donnent suite dans les plus brefs délais car il s'agit de mieux protéger les droits de la personne.

Comme il n'y a pas de pression médiatique, ce rapport ne semble pas avoir été porté à l'attention des membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne et pourtant, il s'agit de la défense des droits de la personne.

Quelle tâche peut être plus noble que celle de la défense des droits de la personne?

Le 13 avril 1999, j'ai déposé devant la Commission canadienne des droits de la personne une plainte contre un employeur soumis à la juridiction fédérale pour discrimination à la suite d'une décision de cet employeur de refuser de m'embaucher.

Le 6 avril 2000, la Commission canadienne des droits de la personne rejette ma plainte au motif que ma plainte «ne satisfait pas à l'article 41 c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*».

J'ai évidemment contesté cette décision de la Commission canadienne des droits de la personne devant la Cour fédérale et par jugement de l'Honorable Danièle Tremblay-Lamer daté du 21 août 2001 sous le numéro T-799-00, la Cour fédérale ordonne à la Commission d'étudier ma plainte.

Dans ce jugement, il y a trois paragraphes qui devraient attirer votre attention et vous démontrer pourquoi les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne doivent étudier le rapport du Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et y donner suite dans le meilleur délai. Il s'agit des paragraphes 7, 8 et 9 du jugement qui se lisent ainsi

[7] Bien que la Loi attribue à la Commission une grande discrétion pour déterminer si une plainte est déposée dans une forme acceptable, à mon avis cette disposition ne peut permettre à la Commission

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

d'écarter arbitrairement une plainte, qui est *prima facie* de sa compétence, du simple fait que la signature du formulaire de plainte n'est pas conforme à l'acte de naissance mais plutôt à la signature habituelle d'un demandeur. La plainte n'est que le premier jalon du processus d'enquête de la Commission. Elle n'est pas en soi une procédure judiciaire de sorte que le formalisme prévu à l'article 5 du C.c.Q. n'est pas requis dans un tel cas.

[8] D'ailleurs, je trouve étonnant que la Commission qui exige de tout autre la souplesse et la tolérance dans les rapports humains devienne aussi formaliste eu égard aux circonstances particulières de l'espèce. C'est peut-être la raison pour laquelle la Commission a choisi de ne pas intervenir pour expliquer à la Cour comment sa compétence pouvait être affectée du simple fait que la plainte est signée de la signature habituelle du demandeur.

[9] En conséquence, j'accueille la demande de contrôle judiciaire du demandeur.

Je me bats depuis des années pour le respect des droits de la personne et je pense que les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne doivent aussi se battre pour qu'un droit aussi fondamental que le droit à l'égalité soit protégé par des textes de loi.

Par analogie, je dis que les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne doivent prendre une position claire et précise concernant le mariage.

Ils doivent recommander au Parlement d'adopter une loi qui déclare que le mariage est l'union de deux personnes conformément à la «Définition suggérée du mariage moderne» que je vous ai présentée au point numéro 6 de ce mémoire.

10. Que doit faire la Chambre des Communes

Attendre la décision de la Cour suprême du Canada dans les trois causes qui sont pendantes devant les tribunaux au Québec, en Ontario et en Colombie Britannique concernant le mariage des personnes de même sexe, est faire preuve d'une très grande lâcheté de la part des parlementaires canadiens même si certaines personnes diront plutôt qu'il s'agit d'une preuve de prudence et de sagesse.

En effet, les députés ont été élus non pas pour être à la remorque des décisions des tribunaux mais pour initier des changements et faire évoluer la société.

Si le Parlement canadien avait attendu l'autorisation des tribunaux pour adopter une loi créant le régime d'assurance emploi, celui d'assurance maladie ou tout autre programme de nature publique et considéré maintenant comme essentiel, la société canadienne serait certainement une des sociétés les plus rétrogrades.

Si le Parlement canadien avait attendu l'autorisation des tribunaux pour retirer du *Code criminel* les dispositions relatives à l'homosexualité et à l'avortement, la société canadienne serait certainement une des sociétés les plus rétrogrades.

Certes, il est vrai que les tribunaux peuvent souvent éclairer les parlementaires sur des points qui n'ont pas fait l'objet de débats par ignorance mais il ne faudrait surtout pas substituer au gouvernement par le Parlement celui du gouvernement par les juges.

Un comité de la Chambre des communes comme le Comité permanent de la justice et des droits de la personne est l'endroit idéal pour présenter des points soulignant l'évolution de la société et pour demander au Parlement d'adopter de nouvelles lois ou de modifier d'anciennes lois afin que les lois reflètent l'évolution de la société et que ces lois soient adoptées pour le bon gouvernement de ce pays conformément au premier alinéa de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui se lit ainsi :

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces;

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe Micheline Montreuil

L'inaction du Parlement canadien à légiférer en matière de capacité juridique de se marier et d'agir pour le «bon gouvernement du Canada» a eu pour conséquence d'obliger la Législature du Québec à adopter une loi instituant l'union civile qui n'a pas son égal dans les autres assemblées législatives des autres provinces et territoires.

Rappelez-vous une règle très importante en matière de gestion qui s'applique particulièrement bien à la politique et à la législation :

Le pouvoir n'est jamais orphelin

Cela signifie que si le Parlement canadien renonce, pour mille et une raisons parfaitement justifiées et justifiables selon l'opinion des parlementaires canadiens ou du gouvernement canadien, à légiférer en matière de capacité juridique de se marier, des parlementaires de d'autres législatures en prendront l'initiative au risque de créer une situation juridique qui ne sera par reconnue dans les autres provinces mais qui aura au moins l'avantage de répondre à un besoin réel et actuel de la société canadienne.

Il y aura ainsi des canadiens qui jouiront de droits fondamentaux différents selon la province ou le territoire où ils habitent et ce n'est certainement pas la situation que vous désirez.

Rappelez-vous ce que le Très Honorable Pierre Elliott Trudeau a dit en 1967 lorsqu'il occupait le poste de Ministre de la Justice et qu'il a présenté un projet de loi omnibus dont une des dispositions visait à retirer du *Code criminel* les dispositions visant l'homosexualité. À des questions provenant de toute part, monsieur Trudeau a répondu :

L'État n'a pas d'affaires dans les chambres à coucher.

Alors, libéralisez les règles concernant le mariage.

Ne vous fiez pas uniquement aux sondages mais au «Gros Bon Sens».

Reconnaissance des unions de conjoints de même sexe **Micheline Montreuil**

Il est bon de permettre le mariage des personnes de même sexe et aucune église ne sera obligée de marier des personnes qui ne respectent pas les préceptes de sa religion.

En tant que transgenre qui a perdu son emploi pour cause de discrimination, je ne connais que trop bien le sens du mot «égalité» et je constate qu'il est souvent difficile de faire respecter ce droit à l'égalité.

L'égalité doit signifier quelque chose et ne pas être un mot ou un concept vide de sens.

Le tout respectueusement soumis

Micheline Montreuil